

## PRAYERS

Mr. Speaker informed the House that the Clerk of the House had laid upon the Table the Sixteenth Report of the Clerk of Petitions, stating that he had examined the petition signed by Canadian Citizens, residing in the Municipality and area of Kelowna, British Columbia, concerning the display of pornographic magazines and publishings, presented by the honourable Member for Vancouver Kingsway (Mrs. Holt) on Wednesday, July 20, 1977, and finds that the petition meets the requirements of the Standing Orders as to form.

The Order being read for the consideration of the report stage of Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, as reported (with amendments) from the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration;

Mr. Duclos, seconded by Mr. Joyal, moved motion numbered 1,—That Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be amended in Clause 2 by striking out lines 20 to 28 at page 1 and lines 1 to 5 at page 2 and substituting the following therefor:

““refugee” means any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of the country of his nationality, or

(b) not having a country of nationality, is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of the country of his former habitual residence;”

Mr. Brewin, seconded by Mr. Knowles (Winnipeg North Centre), moved motion numbered 3,—That Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be amended in Clause 2 by striking out lines 27 to 37 at page 2 and substituting the following therefor:

““family”, for the purposes of any provision of this Act, shall mean any person being a husband, wife, natural son or natural daughter under the age of 18 or mainly dependent on the family for support, father, mother, fiancé, grandfather or grandmother, brother, sister, nephew or niece, grandson or granddaughter under the age of 18 years, sponsored by a Canadian citizen or a person admitted to residence in Canada;”

Mr. Cullen, seconded by Mr. Danson, moved motion numbered 4,—That Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be amended in Clause 2 by striking out lines 27 to 37 at page 2 and substituting the following therefor:

““family” means the father and mother and any children who, by reason of age or disability, are, in the opinion of an immigration officer, mainly dependent upon the father or mother for support and, for the purpose of any provision of this Act and the regulations, includes such other

## PRIÈRE

M. l'Orateur fait savoir à la Chambre que le greffier a déposé sur le Bureau le seizième rapport du greffier des pétitions qui fait connaître qu'il a examiné la pétition signée par des citoyens canadiens, résidant dans la municipalité et la région de Kelowna de la province de la Colombie-Britannique, ayant trait à l'étalage de magazines et autres publications pornographiques, présentée par l'honorable député de Vancouver Kingsway (M<sup>me</sup> Holt) le mercredi 20 juillet 1977, et qu'il constate que la pétition est conforme aux exigences du Règlement, quant à sa forme.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude à l'étape du rapport du Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration.

M. Duclos, appuyé par M. Joyal, propose la motion numéro 1,—Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 34 à 48, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

« «réfugié» désigne toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques

a) ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

b) qui, si elle n'a pas de nationalité, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays de sa résidence habituelle;»

M. Brewin, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose la motion numéro 3,—Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 19 à 29, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

« «famille» appliqué à une personne désigne toute personne qui est époux, épouse, fils naturel ou fille naturelle de moins de 18 ans dont l'entretien est principalement à la charge de la famille, le père, la mère, le fiancé, la fiancée, le grand-père ou la grand-mère, le frère, la soeur, le neveu ou la nièce, le petit-fils ou la petite-fille de moins de 18 ans, parrainés par un citoyen canadien ou une personne admise au Canada pour y résider;»

M. Cullen, appuyé par M. Danson, propose la motion numéro 4,—Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 19 à 29, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

« «famille» désigne le père et la mère ainsi que les enfants qui, de l'avis d'un agent d'immigration, sont principalement à la charge de l'un ou l'autre en raison de leur âge ou d'une incapacité et, pour l'application d'une disposition donnée de la présente loi et des règlements, s'entend